

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 9 avril 2006**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP et DDP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Liste de candidats et de candidates

1.1 Contenu

1.11 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle) qui la distingue des autres listes.

1.12 Si un groupement politique dépose plus d'une liste dans le même cercle électoral, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge ou à l'aile du parti.

1.13 Si le signe distinctif ne se réfère pas à la délimitation régionale des listes, le groupement politique désigne une liste souche.

1.14 Une liste ne peut comporter plus de personnes éligibles que de mandats attribués au cercle électoral ; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

1.15 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et sur une seule liste.

1.16 Les candidats et candidates sont désignés successivement par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine. Concernant celles et ceux qui travaillent pour le canton à titre principal ou accessoire, la mention de la profession est complétée par celle du service administratif (contrôle d'incompatibilité en cas d'élection).

1.2 Signataires

1.21 Chaque liste porte la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils joignent un certificat du préposé ou de la préposée au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice. Le chiffre 1.25 est réservé.

1.22 Aucun électeur ou aucune électrice ne peut signer plus d'une liste. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

1.23 Les signataires de la liste désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. A défaut, ces fonctions sont attribuées aux deux premiers signataires.

- 1.24 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.
- 1.25 Dans les cercles électoraux dans lesquels ils ont obtenu au moins un siège lors des dernières élections, les groupements politiques sont dispensés de présenter des listes signées au sens du chiffre 1.21. La liste de candidats et candidates doit comporter les coordonnées des personnes habilitées (mandataire et suppléant ou suppléante).

1.3 Documents

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être obtenus auprès des services centraux.

1.4 Dépôt

Les listes doivent parvenir au service central du cercle électoral au plus tard le *lundi 23 janvier 2006 à 16 heures*. Celles parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

1.5 Mise au point

- 1.51 Une fois mises au point, les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre. La numérotation des listes s'effectue dans l'ordre de leur arrivée au service central. Les listes du même groupement politique portent une numérotation continue.
- 1.52 Toute personne portée sur une liste a jusqu'au *vendredi 27 janvier 2006, 16 heures* dernier délai pour décliner sa candidature par déclaration écrite au service central.
- 1.53 Lorsqu'une liste comporte un vice ou qu'une personne portée sur une liste décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent signifier leur accord par écrit.
- 1.54 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes ont jusqu'au *vendredi 27 janvier 2006, 16 heures* dernier délai pour déclarer au service central pour quelle liste elles optent.
- 1.55 Les modifications éventuelles à apporter aux listes seront communiquées au service central d'ici au *lundi 30 janvier 2006 à 16 heures* dernier délai.

1.6 Apparentements de listes

- 1.61 Les listes peuvent être apparentées à deux ou plus d'ici au *lundi 30 janvier 2006* par déclaration concordante des mandataires.
- 1.62 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.
- 1.63 Les apparentements de listes sont communiqués au service central.

1.7 Cercle électoral de Bienne-Seeland

Les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidats et de candidates francophones. Si un groupement politique dépose une liste francophone et une liste germanophone, elles doivent être apparentées.

1.8 *Publication*

Les services centraux publient les listes dans les feuilles officielles d'avis, en signalant les apparentements.

2. Bulletins électoraux

2.1 *Impression et présentation*

2.11 Les services centraux font imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les directives de la Chancellerie d'Etat. Cette dernière désigne les imprimeries.

2.12 Le bulletin électoral indique les nom et prénom des candidats et des candidates, leur année de naissance, leur profession et leur domicile. Le ou la mandataire de la liste peut demander que soit également mentionnée l'appartenance éventuelle à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

2.13 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins une journée pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

2.2 *Bulletins imprimés supplémentaires*

2.21 Les mandataires ont jusqu'au *lundi 30 janvier 2006* dernier délai pour commander des bulletins imprimés supplémentaires. Les commandes seront adressées par écrit au service central ; celles parvenant après le délai ne seront pas honorées.

2.22 Les bulletins imprimés supplémentaires sont fournis à prix coûtant, frais de port compris ; aucun rabais ne sera consenti.

2.23 Les imprimeries livrent les bulletins supplémentaires directement aux personnes en ayant passé commande.

2.3 *Envoi des bulletins électoraux*

Les électeurs et les électrices recevront le jeu complet de bulletins électoraux ainsi que la notice explicative *au plus tôt 20 jours et au plus tard dix jours* avant le jour du scrutin.

2.4 *Façon de remplir le bulletin électoral*

2.41 Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.

2.42 Il est interdit de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

3. Envoi des documents de propagande électorale

3.1 *Principe*

Les électeurs et électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent aux élections. Les documents peuvent être glissés dans le pli contenant le matériel électoral officiel.

3.2 *Publication des conditions de participation*

Les préfectures publient d'ici le *19 décembre 2005* au plus tard les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale, et désignent le lieu où ils doivent être livrés.

3.3 *Inscription*

Les groupements politiques ont jusqu'au *23 janvier 2006* dernier délai pour annoncer à la préfecture compétente leur participation à l'envoi groupé des documents de propagande électorale.

3.4 *Coordination*

3.41 Les préfectures coordonnent dans leur district l'envoi des documents de propagande électorale.

3.42 Elles recueillent les inscriptions des participants.

3.43 Elles communiquent toutes les indications utiles aux participants.

3.5 *Déroulement*

3.51 Les préfectures règlent la préparation et le déroulement de l'envoi.

3.52 Elles collaborent avec les communes.

3.53 Les envois sont centralisés dans les districts, sous réserve du chiffre 3.54.

3.54 Dans le district de Berne, les envois peuvent être effectués par les communes. Dans les autres districts, les communes comptant plus de 20 000 électeurs et électrices peuvent être dispensées de l'envoi centralisé.

3.6 *Volume des documents de propagande électorale*

3.61 Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 20 grammes par liste, y compris les documents de propagande pour l'élection concomitante du Conseil-exécutif et le bulletin électoral.

3.62 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, en format A5.

3.7 *Subventions cantonales allouées pour les frais d'envoi*

3.71 Le canton prend à sa charge les frais de port induits par le surpoids des documents de propagande électorale envoyés à l'occasion des élections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

3.72 Dans les quatre semaines qui suivent les élections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, les préfectures communiquent à la Chancellerie d'Etat le poids des documents de propagande électorale et le nombre d'envois effectués.

3.8 *Exclusion de l'envoi groupé*

Les participants peuvent voir leurs documents de propagande électorale exclus de l'envoi groupé

- a s'ils ne se sont pas inscrits ou qu'ils se soient inscrits passé le délai;
- b s'ils ont livré leurs documents en retard ou au mauvais endroit;
- c si les documents ne respectent pas les conditions imposées par les autorités ou
- d si les documents comportent de la publicité commerciale ou des cartes de signatures.

3.9 *Envoi des documents de propagande électorale aux Suisses et Suissesses de l'étranger*

Les communes peuvent limiter l'envoi des documents de propagande électorale aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger à ceux et celles qui en ont fait la demande par écrit.

Les communes qui souhaitent limiter l'envoi adressent en temps utile aux Suisses et Suissesses de l'étranger un bulletin de commande.

4. Délais

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi). Les délais fixés aux chiffres 1.4, 1.52, 1.54 et 1.55 constituent une exception: ils ne seront réputés tenus que si les listes et les propositions de modification parviennent au service central du cercle électoral d'ici respectivement au *lundi 23 janvier 2006, au vendredi 27 janvier 2006 et au lundi 30 janvier 2006 à 16 heures*, quelle que soit la date d'envoi des documents en question.

5. Exercice facilité du droit de vote

5.1 *Vote par correspondance*

5.11 Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

5.12 Celui ou celle qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit du territoire suisse ou de l'étranger, ou auprès de l'administration communale de son domicile.

5.13 Les communes mettent à la disposition des électeurs et des électrices une enveloppe-réponse spécialement prévue pour le vote par correspondance.

5.2 *Vote par procuration*

Le vote par procuration est interdit.

6. Dispositions diverses

6.1 *Instructions de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des directives et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux services centraux, aux préfectures, aux conseils communaux et aux bureaux électoraux.

6.2 *Exemption d'émoluments*

Tous les actes accomplis en rapport avec l'élection du Grand Conseil, notamment la rédaction de documents et la mise à disposition de documents aux fins de consultation au sens de l'article 4, alinéa 2 du décret sur les droits politiques, sont exempts d'émoluments.

6.3 *Publication*

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans les feuilles officielles d'avis.

Berne, le 7 septembre 2005

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:

le chancelier: